

Bruxelles, le 25 janvier 2021
(OR. en)

5536/21

Dossier interinstitutionnel:
2020/0332(NLE)

SCH-EVAL 13
MIGR 17
COMIX 44

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14243/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par la Belgique , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, adoptée par procédure écrite le 21 janvier 2021.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Belgique des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen pour 2020 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 8050 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 7, ci-après.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Belgique devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE

que la Belgique:

1. prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions de retour de manière efficace et proportionnée, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; à cette fin notamment, prévoie des ressources appropriées; prenne des mesures pour assurer le bon suivi des dossiers des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne se sont pas conformés à leur obligation de partir dans le délai de départ volontaire, aux fins de l'exécution de l'éloignement; lève les obstacles juridiques et opérationnels empêchant la mise en œuvre des retours des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier directement depuis les prisons; recoure à une combinaison efficace des mesures à sa disposition pour prévenir la fuite de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris la rétention en tant que mesure de dernier recours et lorsque, dans un cas particulier, aucune mesure moins coercitive ne peut être appliquée;
2. modifie la législation nationale conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (affaires Achughbadian, C-329/11, et El Dridi, C-61/11);
3. veille à ce que le droit d'être entendu soit respecté et effectivement mis en œuvre avant l'adoption d'une décision de retour et/ou d'une décision de rétention, en offrant les garanties procédurales aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour et en permettant une appréciation individuelle de chaque cas; veille à ce que le recours aux services d'un(e) interprète soit systématique dans tous les cas où l'on ne peut exclure des malentendus dus à des barrières linguistiques, et à ce que les questions posées soient complètes, claires et formulées de façon à réduire autant que possible le risque de réponses génériques et confuses ou d'omission d'éléments pertinents au regard de la situation individuelle du ressortissant de pays tiers;

4. veille à ce qu'une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers déclaré en séjour irrégulier en Belgique soit systématiquement prise avant le retour, y compris en ce qui concerne ceux n'ayant pas reçu de décision négative afférente à une demande de titre de séjour ou à une demande de protection internationale, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;
5. modifie la législation nationale conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire *Ouhrami*, C-225/16), de façon à éviter que la durée d'une interdiction d'entrée soit indûment raccourcie et son effectivité compromise, comme indiqué également dans la recommandation n° 3 de la décision d'exécution 7125/16 du Conseil;
6. veille à ce que, lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant menée en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, au titre de l'article 5, point a), de la directive 2008/115/CE, il soit systématiquement examiné si le retour forcé sert l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que solution durable tenant compte des besoins particuliers de l'enfant ainsi que des conditions d'accueil dans le pays de retour, comme indiqué également dans la recommandation n° 5 de la décision d'exécution 7125/16 du Conseil;
7. modifie la législation nationale de manière à ce qu'en cas de nouvelle rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, la durée maximale de cette rétention soit conforme à l'article 15, paragraphes 5 et 6 de la directive "retour";
8. modifie sa législation nationale de manière à prévoir une durée adéquate de rétention qui soit suffisante pour mener à bien les procédures nécessaires à la préparation du retour et/ou pour procéder à l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en tirant parti de la souplesse offerte par l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE;
9. garantisse une protection adéquate de la vie privée dans le centre de rétention pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour placées sous escorte, dans le plein respect de la directive "retour", des règles pénitentiaires européennes et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

10. prenne les mesures appropriées pour que les conditions en vigueur au centre de rapatriement 127bis et au centre de rétention pour migrants illégaux de Merksplas soient conformes aux normes n^{os} 29 et 79 du Comité européen pour la prévention de la torture relatives aux rétentions de migrants;
11. veille à ce que les exigences en matière de santé et d'hygiène soient respectées dans les secteurs réservés aux hommes célibataires placés en rétention au centre de rapatriement 127bis;
12. recoure, le cas échéant, à des solutions de substitution à la rétention, possibilité qui est prévue par la législation belge, mais rarement mise en pratique, comme indiqué également dans la recommandation n° 8 de la décision d'exécution 7125/16 du Conseil;
13. envisage de modifier la définition juridique des unités familiales de manière à convertir ces centres fermés en centres ouverts afin de donner de ces structures une description plus proche de la réalité, comme indiqué également dans la recommandation n° 10 de la décision d'exécution 7125/16 du Conseil;
14. prévoit la possibilité de placer en rétention des familles comptant des mineurs, en tant que mesure de dernier recours et pour la durée appropriée plus courte, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'exécution des décisions de retour conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive "retour";
15. prenne toutes les mesures nécessaires pour disposer d'un système efficace et indépendant de suivi des retours forcés, conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive "retour", en contrôlant systématiquement et de manière transparente toutes les phases des opérations de retour.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président